

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE (CPF)



POUR QUI ?

Tous les fonctionnaires dès leur entrée dans la fonction publique et jusqu'à leur retraite

- Stagiaires, titulaires, contractuels (à temps complet, partiel ou non complet)
- Agents sous contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés)

POUR QUOI ?

Pour réaliser un projet professionnel

- Acquérir un socle de compétences de base (français, mathématique)
- Accéder à de nouvelles responsabilités (ex : préparer un concours)
- Effectuer une mobilité interne ou externe
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle



COMMENT ?

Sur l'espace « Mon Compte Formation »

- A l'initiative de l'agent
- Se munir de son n° de sécurité sociale
- Posséder une adresse mail
- Se connecter à la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr



moncompteformation.gouv.fr

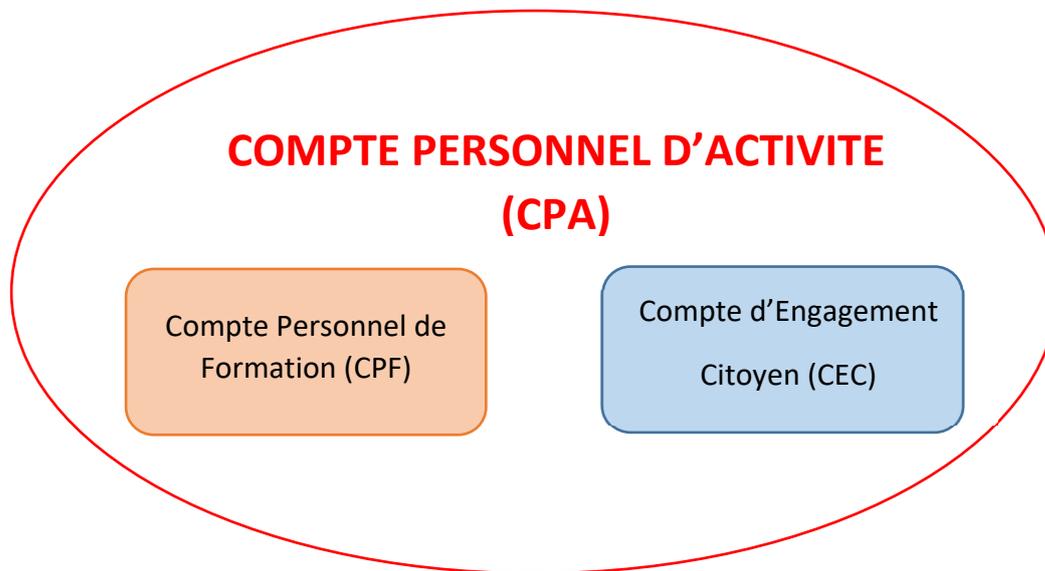
⇒ L'ouverture de votre compte est immédiate et vous pouvez consulter le solde de vos heures acquises

QUELS DROITS ?

Les droits à la formation varient selon les situations.

- Un socle pour les agents publics : 25h/an, jusqu'à 150h
- Pour les agents sans diplôme : 50h/an, jusqu'à 400h
- Dans le cas de la prévention de l'inaptitude physique : abondement possible jusqu'à 150h supplémentaires sur avis du médecin du travail (décision de la collectivité)
- Dans le cas d'une mobilité, les heures restent acquises (portabilité des droits du public vers le privé et inversement – les droits acquis au titre du DIF dans le privé ne peuvent être utilisés dans le public)





Le CPF remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation). Les droits acquis au titre du DIF ont été repris dans le CPF au 1^{er} janvier 2017.

Dans le privé, le CPF est monétisé, contrairement au CPF public (cumul en heure) => 15€ « CPF privé » = 1h « CPF public ».

Le crédit d'heures est alimenté sur le compteur des agents, de manière individuelle par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au 1^{er} janvier de chaque année, à partir des déclarations sociales transmises par l'employeur. L'employeur peut consulter les heures CPF des agents, décrémenter les compteurs en cas d'utilisation et gérer les abondements d'heures (compteur spécifique non géré par la CDC).

Il faut obligatoirement l'aval de la collectivité pour mobiliser ses heures de CPF. Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail. L'agent peut cependant utiliser son CPF hors temps de travail s'il le souhaite ou si l'organisation de la formation l'impose. Toutefois, il n'y a pas de rémunération supplémentaire. Il y a un maintien de salaire durant la formation. La collectivité prend en charge tout ou partie des frais à hauteur de 500€ maximum pour les frais pédagogiques (délibération de la collectivité).

Les formations ne sont pas nécessairement certifiantes ou diplômantes. « L'utilisation du CPF porte sur toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou de développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle » (décret du 06/05/2017). « Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle » (circulaire du 10/05/2017). Les formations non éligibles sont donc : les formations d'adaptation aux fonctions exercées et les formations personnelles hors projet d'évolution professionnelle (ex : activités de loisirs, préparation à la retraite, ...).

Dans le cas d'un temps de travail non complet, les droits en crédit d'heures sont acquis au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée du temps de travail.

Consommation par anticipation :

Des droits non encore constitués peuvent être gagés en vue de suivre une action de formation mobilisant des droits excédant le nombre d'heures déjà acquises :

- Dans la limite des droits susceptibles d'être acquis au cours des 2 années civiles qui suivent la demande pour les agents titulaires et contractuels en CDI
- Dans la limite des droits pouvant être acquis à la date de fin de contrat pour les personnels en CDD

La décrémentation des heures se fera chaque année par la collectivité (pas de compteur négatif sur la plateforme).